



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-062

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2022-04-25-00003 - AP interdiction circulation véhicules transport matériels Rave-Parties Technivals Deux-Sèvres mai 2022. (2 pages) Page 3

79-2022-04-25-00004 - Interdiction organisation Raves-Parties Technivals non déclarés Deux-Sèvres mai 2022. (3 pages) Page 6

## **Sous-Préfecture Parthenay /**

79-2022-04-14-00001 - SPARTHKC022041516480 (4 pages) Page 10

79-2022-04-25-00001 - SPARTHKC022042517450 (2 pages) Page 15

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-04-25-00003

AP interdiction circulation véhicules transport  
matériels Rave-Parties Tecknivals Deux-Sèvres  
mai 2022.

**Arrêté du 25 avril 2022**  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant interdiction de rassemblements festifs non à caractère musical non autorisés dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le 2 mai et le 29 mai 2022, dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules légers utilitaires, genre CTTE sur la carte grise, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, durant les périodes estivales suivantes :

du 6 mai au 8 mai inclus,

du 20 au 22 mai inclus,

du 13 mai au 15 mai inclus,

du 26 mai au 29 mai inclus.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-04-25-00004

Interdiction organisation Raves-Parties Technivals  
non déclarés Deux-Sèvres mai 2022.

**Arrêté du 25 avril 2022**  
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés  
de type free-party, rave-party ou teknival  
dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le 2 mai et le 31 mai 2022, dans le département des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès de la Préfète du département, avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'évènement;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, enfin, que la préfète tient, des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la Cheffe du service des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, durant les périodes suivantes :

du 6 mai au 8 mai inclus,

du 20 au 22 mai inclus,

du 13 mai au 15 mai inclus,

du 26 mai au 29 mai inclus.

**Article 2**: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3**: La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.



**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

Sous-Préfecture Parthenay

79-2022-04-14-00001

SPARTHKC022041516480

Pôle sécurité et réglementation

---

---

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION ET D'UTILISATION  
D'UNE PLATE-FORME ULM PERMANENTE À BRESSUIRE – L'étang de la Madoire**

---

---

**La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132-1, D 132-8 et R 133-9 ;
- VU** le Code des Douanes ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN, en qualité de Sous-Préfète de Parthenay ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emannelle DUBEE, en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés (U.L.M.) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 modifié relatif au bruit émis par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay ;
- VU** l'autorisation du propriétaire du Lac, Monsieur Erik BERNARD ;
- VU** la demande transmise par M. Jean-François MONIER, président de la société Aildor, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme permanente pour ULM sur la commune de BRESSUIRE sur « L'étang de la Madoire », du 15 mars 2022, reçue le 17/03/2022 à la Sous-Préfecture de Parthenay ;

20 boulevard de la Meilleraye  
79200 PARTHENAY  
Tél. 05 49 08 69 26  
Courriel : pref-manifestations-aeriennes@deux-sevres.gouv.fr

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, de la directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, du directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers, du maire de Bressuire ;

**CONSIDÉRANT** l'absence totale d'embarcation sur le lac ;

**CONSIDÉRANT** l'absence totale de pêcheur sur le lac ;

**CONSIDÉRANT** la présence de l'autoroute A12, de la voie rapide N149, la zone industrielle Les Lauriers, la présence de l'hélistation du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et de la ligne EDF aux abords de la plate-forme, il y a lieu de prescrire des mesures de sécurité spécifiques ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** M. Jean-François MONIER, demeurant à Chasnais (85400), 26 rue Louis Bordron – Atlantic Airpark, est autorisé à créer et à exploiter la plate-forme permanente destinée au décollage et à l'amerrissage des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de BRESSUIRE sur un plan d'eau privé, « L'étang de la Madoire », propriété de Monsieur Erik BERNARD, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

### **Article 2 : Identification de la plate-forme ULM :**

Département : Deux-Sèvres

Commune : Bressuire

Localisation : Etang de la Madoire

Longueur axe principal : 950 m

Largueur axe principal : 350 m

Les coordonnées géographiques de la plate-forme ULM sont : latitude 48°50'25" Nord – longitude 000°25'48" Ouest.

### **Article 3 : Infrastructures de la plate-forme ULM :**

La plate-forme ULM comprend une piste orientée 090/270°.

### **Article 4 : Aspect circulation aérienne :**

Les usagers devront prendre en compte la présence de l'hélistation du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres à l'Est de la Plateforme. Les informations relatives à ces espaces aériens sont accessibles H24, sur le site web du Service d'Information aéronautique (SIA) : « [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr) »

Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation sur l'eau et terrestres ou rassemblements de toute nature (plages, berges...)

### **Article 5 : Consignes d'exploitations et recommandations :**

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bords.

La plateforme devra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation aérienne.

Les termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hyper base ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux

conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale). Les règles de l'air sont applicables aux ULM dans leur intégralité.

La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique) devra pouvoir être prévue.

Les documents des pilotes et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces (articles R.132-1 et D.132-12 du code de l'aviation civile).

Une signalisation adaptée (panneaux...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydrosurface si elle est accessible au public, pour éviter les dangers résultant de son utilisation. Durant la mise en œuvre de la plate-forme, aucune activité nautique ne devra se dérouler dans la zone réservée aux évolutions de l'hydravation.

Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévues pour le survol de l'eau (arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) doivent être strictement respectées.

L'hydrosurface sera reconnue à l'avance et utilisée à titre occasionnel et sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef.

Les évolutions entreprises, devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (choix des axes..) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Les pilotes devront assurer lors de chaque utilisation que la zone du fleuve utilisée est dégagée, de toute embarcation ou obstacle pouvant se trouver sur l'eau.

Les déplacements à flot s'effectueront conformément aux règles de navigation en vigueur.

L'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 seront respectés.

#### **Article 6 : Usage :**

L'usage prévu de cette plateforme ULM est réservé à des vols de découverte ou de formation.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire installer sur la plateforme des aides à la navigation aériennes, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunication, il devra en obtenir l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et de se confronter à la réglementation en vigueur. A cet effet, il soumettra à l'aviation civile les dispositions qu'il compte adopter et en informera la préfecture.

**Article 7 :** Cette autorisation est limitée à une période de deux ans reconductible sur demande du pétitionnaire. La présente autorisation est précaire et révocable.

**Article 8 :** Les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et des agents de la force publique, auront libre accès de contrôler à tout moment, sur la plate-forme et sur ses dépendances, conformément à l'article D. 211-5 du Code de l'Aviation Civile. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Tout incident ou accident sera signalé à la direction zonale de la police aux frontières par téléphone au n° 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique : [dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)

#### **Article 9 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**Article 10 :** En cas de cessation d'activité de la plate-forme, le pétitionnaire devra en aviser les services préfectoraux.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 12 :** La Sous-Préfète de Parthenay, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest à Bordeaux, la Directrice Zonale de la Police aux Frontières à Bordeaux, le Sous-Directeur régional de la Circulation Aérienne militaire Sud à Salon de Provence, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Poitiers et le Maire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jea-François Monier domicilié 26 rue Louis Bordron – Atlantic Airpark et transmis pour information au Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres. Il sera publié au recueil des actes administifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Parthenay, le 14 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Parthenay,



Stéphanie PETITJEAN

Sous-Préfecture Parthenay

79-2022-04-25-00001

SPARTHKC022042517450



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Parthenay  
Pôle sécurité et réglementation

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant convocation des électeurs de la commune de VERRUYES en vue de l'élection municipale partielle complémentaire.**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.16 à L.20, L.30 à L.40, L.54 à L. 68, L.225 à L.259.1 et R.1 à R.21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN, en qualité de Sous-Préfète de Parthenay ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE, en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

Vu les démissions de Mesdames Sylvie GOURMELON, Dominique VASSEUR, Virginie GAYCHET, Fabienne BONNAUD et de Messieurs Yannick MOTARD, Valentin MIOT de leur mandat de conseiller municipal de la commune de VERRUYES ;

Vu la démission de Madame Ghislaine FLEURY de son mandat de conseiller municipal, en date du 21 avril 2022 ;

Vu la démission de Madame Natacha SERTILLANGES de son mandat d'adjointe au maire et de conseillère municipale acceptée par Madame la Préfète des Deux-Sèvres le 01 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de VERRUYES est de quinze membres ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif légal et qu'il a lieu de compléter huit sièges au sein de celui-ci ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Parthenay ;

.../...

Sous-Préfecture de Parthenay  
20 Bd de la Meilleraye  
79200 Parthenay



ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 est modifié comme suit : « Les électeurs de la commune de VERRUYES sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de **huit** membres du conseil municipal ».

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Parthenay et Monsieur le Maire de Verruyes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux emplacements d'affichage administratifs de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Parthenay, le 25 avril 2022,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Parthenay,



Stéphanie PETITJEAN